

## Politique en matière de résolution de conflit

### But

La présente politique vise à fournir un processus permettant aux membres de l'Association équestre du Nouveau-Brunswick (AENB) et à l'AENB de régler certains différends relevant de la compétence de la présente politique de manière juste et rapide.

### Définitions

1. **Jours** : Le nombre de jours, sans égard aux weekends et jours fériés.
2. **Litige** : Une allégation, relevant de la compétence de la présente politique, qu'un membre de l'AENB ou que l'AENB a enfreint une règle ou une politique de l'AENB.
3. **Membre** : Un membre en règle, comme défini par les règlements administratifs de l'AENB.
4. **Plainte** : Le dépôt officiel, par écrit, à l'AENB, signalant une prétendue violation d'une règle ou d'une politique de l'AENB.
5. **Plaignant** : Un membre qui dépose une plainte.
6. **Intimé** : Un membre censé avoir enfreint une règle ou une politique de l'AENB.
7. **Partie concernée** : Tout membre de l'AENB directement concerné par le différend.
8. **Compétition autorisée** : Une compétition sanctionnée par l'AENB et régie par les règles de l'AENB ou par CE.
9. **CE** : Canada Équestre
10. **Personne qualifiée** : Une personne ayant une connaissance de l'industrie équine ou tout autre expert, tel un vétérinaire, **un médecin ou un avocat.**
11. **Commission d'enquête** : Une commission qui peut être mise sur pied afin d'enquêter sur toute plainte. Ce comité se compose d'une (1) ou de trois (3) personnes qualifiées qui décideront si le litige justifie une audience et qui peuvent enquêter sur tous les faits pertinents.
12. **Comité d'audience** : Un comité mis sur pied par l'AENB formé de trois personnes qualifiées; ce comité entendra la plainte et rendra une décision.

### Portée et application de la présente politique

Cette politique ne s'applique pas aux désaccords ou griefs qui :

- a) concernent des politiques et des règles administrées par l'AENB, conformément aux politiques ou règles de CE;
- b) se rapportent à la sélection au sein d'une équipe ou à la participation par un athlète à une équipe de l'AENB, ou découlant de l'entente que les athlètes ont conclue avec l'AENB, car ces questions sont traitées conformément aux conditions de la politique de sélection;
- c) portent sur des questions d'emploi à l'AENB, car celles-ci sont traitées conformément au *Manuel des employés* de l'AENB et aux lois pertinentes;
- d) concernent le harcèlement, car il est traité conformément à la politique anti-harcèlement de l'AENB;
- e) concernent une affaire de nature essentiellement civile ou commerciale, car ces questions sont traitées conformément aux politiques, règles et lois des autorités légales ou responsables compétentes;
- f) concernent un différend où la règle ou la politique de l'AENB aurait été enfreinte, lequel est expressément exclu de la présente politique.

## **Dépôt d'une plainte**

Un membre peut déposer une plainte dans les 21 jours suivant la date à laquelle l'infraction présumée à la règle ou à la politique de l'AENB s'est produite. Toutes les plaintes relatives à un différend doivent être envoyées directement au président de l'AENB ou à son représentant, ainsi qu'un résumé écrit des motifs et circonstances du différend.

Avant de déposer une plainte, le plaignant doit faire tout son possible pour résoudre le différend, faute de quoi la plainte pourrait ne pas être acceptée. À cet égard, l'AENB doit être convaincue que le plaignant, avant de déposer une plainte :

- a) a attiré l'attention de l'intimé sur le différend, par téléphone ou par courriel, et a cherché une solution mutuellement satisfaisante;
- b) a démontré que la résolution proposée ne relève manifestement pas de la compétence de l'intimé ou que l'intimé est partial ou en situation de conflit d'intérêts.

Dans les cinq (5) jours suivant la réception de la plainte, le président de l'AENB ou son représentant désigné doit déterminer deux choses, à sa seule discrétion : premièrement, que le plaignant a fait tous les efforts possibles pour résoudre le différend comme indiqué ci-dessus; deuxièmement, que les questions et les parties en litige relèvent de la présente politique ou sont traitées de manière plus appropriée conformément à une autre politique de l'AENB. La décision du président concernant les efforts du plaignant et la portée correcte de l'application de la présente politique et le fait que cette politique s'applique ou non au différend sont définitifs et sans appel.

Par la suite, le président de l'AENB ou son représentant désigné doit choisir l'une des options suivantes dans les 5 jours :

- a) le différend ne justifie pas une audience;
- b) le différend justifie une audience;
- c) une commission d'enquête est requise.

S'il est déterminé que le différend ne justifie pas une audience, le président doit communiquer les motifs de cette décision au plaignant (par exemple, le plaignant n'a pas suivi les étapes requises avant le dépôt de la plainte, le différend n'est pas de la portée de la présente politique, le plaignant n'est pas admissible à déposer une plainte).

## **Enquête**

En fonction de la nature du différend, le président de l'AENB ou son représentant peut constituer une commission d'enquête afin de mener une enquête pour aider à décider si le différend nécessite ou non une audience ou une enquête sur tous les faits pertinents concernant le différend. Les membres du comité d'enquête n'ont aucune relation significative avec les parties en cause et ne sont pas concernés par la plainte ou le litige. De plus, ces personnes doivent être impartiales et ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts, réel ou perçu. Si une commission d'enquête est mise sur pied, elle a tout au plus trente (30) jours pour mener l'enquête et, au terme de cette enquête, elle doit présenter un rapport écrit au président de l'AENB ou à son représentant.

## **Processus du traitement de la plainte**

Dans une situation normale où un différend fera l'objet d'une audience, le plaignant devra soulever et expliquer la plainte qu'il a déposée. Le plaignant doit classer tous les documents requis et doit présenter tous les témoins souhaités. Toutefois, dans tous les cas où il est déterminé que le litige justifie une audience, le président de l'AENB ou son représentant doit examiner et déterminer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, si l'AENB doit ou non poursuivre avec la plainte pour le plaignant. Cette décision est sans appel. Il ne peut y avoir aucun doute que ce niveau d'implication directe de l'AENB se produira dans tout cas particulier ou pas du tout. Les situations où cela pourrait se produire sont énumérées ci-dessous. Si le président de l'AENB ou son représentant détermine que l'AENB assumera la position du plaignant et se chargera de la plainte, le plaignant devra accepter de devenir un témoin de l'AENB à l'audience pour résoudre le différend.

L'AENB peut choisir de poursuivre une plainte pour un plaignant dans les situations suivantes :

- a) Lorsqu'un membre dépose une plainte contre un autre membre au sujet d'une question de gouvernance et de responsabilité, à condition qu'il existe suffisamment de preuves crédibles pour appuyer les allégations.
- b) Lorsqu'un membre dépose une plainte concernant un problème ayant des implications pour l'ensemble des membres de l'AENB ou pour une partie importante de ses membres.

### **Comité d'audience**

Dans un délai de (i) 14 jours après avoir déterminé qu'une audience est justifiée ou (ii) dans les 14 jours suivant la réception du rapport écrit de la commission d'enquête si le président de l'AENB ou son représentant détermine après avoir examiné le rapport, que le différend justifie une audience, le président de l'AENB ou son représentant doit mettre sur pied un comité d'audience et en choisir les membres comme suit :

- a) Ce comité sera composé de trois personnes qui n'ont pas de lien significatif avec les parties en cause, qui ne sont pas concernées par la décision portée en appel, qui ne sont pas en situation de conflit d'intérêts et dont on a toutes les raisons de croire qu'elles prendront une décision impartiale. La décision quant à la composition du comité d'audience est à la seule discrétion du président ou de son représentant, qui doit, pour en arriver à une décision, s'assurer que le processus d'audience est conforme aux principes de justice naturelle et garantit l'équité procédurale à toutes les parties.
- b) Les membres du comité d'appel doivent nommer, parmi eux, un président de comité.
- c) À la demande de l'AENB, le comité peut être aidé par un conseiller juridique aux frais de l'AENB. Le conseiller juridique aura pour rôle de fournir des directives et des renseignements pertinents pour aider le comité à mener l'audience de manière juste et à rendre une décision éclairée.

### **Audience préliminaire**

Le comité d'audience peut déterminer que les circonstances de la plainte justifient une audience préliminaire. Les questions qui peuvent être examinées lors d'une audience préliminaire sont, notamment :

- a) le format de l'audience (audience par voie de preuves documentaires, audience orale ou combinaison des deux);
- b) les échéances pour la soumission des documents;
- c) la clarification du problème en cause dans le litige;
- d) la clarification quant aux pièces justificatives à présenter au comité;
- e) l'ordre et les procédures de l'audience;
- f) la détermination des témoins;
- g) toute autre question qui peut aider à accélérer l'audience.

Le comité d'appel peut décider de déléguer l'autorité de traiter de ces questions préliminaires au président du comité.

### **Processus pour une audience orale**

Si le comité d'appel décide que l'appel aura lieu par audience orale, il traitera l'audience en utilisant les procédures qu'il juge appropriées et équitables, conformément aux directives suivantes :

- a) L'audience doit avoir lieu dans les vingt-et-un (21) jours suivant la nomination des membres du comité.
- b) Les parties impliquées doivent recevoir un avis écrit d'au moins 10 jours indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'audience, à moins que toutes les parties ne renoncent à cette obligation par écrit.
- c) Les parties concernées doivent recevoir une copie du rapport du comité d'enquête, si une enquête a eu lieu.
- d) Trois membres du comité constituent le quorum.
- e) Les décisions sont prises à la majorité, où le président du comité d'audience a droit de vote.
- f) Si une décision du comité peut affecter une autre personne de manière significative, cette personne doit, sur demande écrite du comité, devenir une partie de l'audience en question et être autorisée à participer à l'audience, comme le plaignant et l'intimé.
- g) Lors de l'audience, toute partie peut être accompagnée par un représentant ou un conseiller, incluant un conseiller juridique, à ses frais et dépens.
- h) Le comité d'audience peut demander à toute autre personne de participer à l'audience.

## **Processus pour une audience par voie de preuves documentaires**

Si le comité d'audience choisit de procéder à une audience par voie de preuves documentaires, il doit régir l'audience par les procédures qu'il juge appropriées et équitables, conformément aux directives suivantes :

- a) Toutes les parties ont l'occasion raisonnable :
  - i. d'examiner le rapport de la commission d'enquête si une enquête est menée;
  - ii. de fournir des commentaires écrits au comité;
  - iii. d'examiner les commentaires écrits des autres parties;
  - iv. de fournir une réfutation écrite;
  - v. de fournir des arguments finaux.
- b) Les principes et l'échéancier énoncés dans la présente politique sont respectés.

## **Documents pouvant être considérés**

En règle générale, le comité d'audience doit considérer toute preuve jugée pertinente aux questions en litige. Les règles de preuve normales dans les procédures civiles ne seront pas suivies ou pourraient être assouplies. Le comité d'audience doit avoir le pouvoir d'examiner les preuves par ouï-dire à condition que le comité d'audience donne à de telles preuves le poids approprié comme cela pourrait être raisonnable en vue des circonstances de leur inclusion.

## **La décision**

Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, le comité d'audience doit rendre sa décision écrite, et sa justification. Le comité d'audience pourrait décider de :

- a) maintenir la plainte, en partie ou en entier;
- b) refuser la plainte;
- c) concevoir un recours pour le différend qui résoudra équitablement le différend. Toutefois, ce faisant, le comité n'est pas autorisé à modifier les statuts de l'AENB ni à modifier les règles, critères, politiques, procédures de l'AENB qui ont été convenablement adoptés et mis en œuvre. Tout recours conçu par le comité peut inclure des suspensions et des pénalités financières.

Le comité doit déterminer comment les coûts de l'audience, à l'exclusion des frais juridiques et des débours juridiques de l'une ou l'autre des parties, seront affectés, le cas échéant.

Si le comité maintient la plainte en tout ou en partie ou conçoit un recours qui, à l'avis du comité, résout le différend, le cautionnement doit être restitué au plaignant. Si le comité refuse la plainte, le plaignant perdra le dépôt au profit de l'AENB.

Une copie de la justification de la décision doit être fournie à toutes les parties qui ont participé à l'audience. La décision du comité d'audience est exécutoire pour toutes les parties concernées par le litige. Si une partie ne se conforme pas strictement à une décision et/ou à tout recours imposé par le comité, cette partie sera désignée non en règle auprès de l'AENB jusqu'à ce que la décision et le recours soient pleinement respectés.

Le comité peut découvrir au cours de l'audience un sujet de préoccupation pour l'AENB en ce qui concerne d'éventuels différends. Si le comité détermine qu'il existe un risque de différends supplémentaires, le comité, sous pli séparé de la décision, enverra une correspondance au CA identifiant le problème et indiquant les mesures recommandées. Les recommandations du comité ne lieront pas le CA de l'AENB.

## **Délais prescrits**

Si les circonstances de cette plainte sont telles que cette politique ne permettrait pas une résolution dans les délais prescrits ou si les circonstances de la plainte sont telles que le litige ne peut être résolu dans les délais prescrits par la présente politique, le comité peut décider de prolonger les délais.

| Échéancier | Description |
|------------|-------------|
|------------|-------------|

|          |  |
|----------|--|
| 21 jours | Toute personne ou organisation à laquelle s'applique la présente politique peut signaler une plainte, dans les 21 jours suivant la date de l'infraction présumée, concernant une infraction présumée au code d'éthique, code de conduite ou règles et procédures de l'AENB   |
| 5 jours  | Dans les 5 jours suivant la réception de l'avis de plainte écrit et du résumé, l'AENB doit déterminer si le plaignant s'est efforcé de résoudre les problèmes décrits. Si on juge que le plaignant a fait tous les efforts possibles pour résoudre le différend, l'AENB doit déterminer si les points en litige et les parties au différend relèvent correctement de la portée de la présente politique ou doivent être traités de manière plus appropriée conformément à une autre politique de l'AENB. |
| 14 jours | Si le président de l'AENB, ou la personne désignée, est convaincu que le processus peut s'appliquer, il doit, dans les quatorze (14) jours après avoir reçu l'avis initial de la plainte ou dans les quatorze (14) jours après avoir reçu le rapport écrit de l'enquêteur (si une enquête a eu lieu), mettre sur pied un comité d'audience.  |
| 21 jours | L'audience doit avoir lieu dans les vingt-et-un (21) jours suivant la nomination des membres du comité;  |
| 10 jours | Les parties concernées doivent recevoir un avis écrit, dans les dix (10) jours, leur indiquant la date, l'heure, le format et le lieu de l'audience.   |
| 14 jours | Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, le comité d'audience doit rendre sa décision écrite, et sa justification.  |

## **Confidentialité**

Le fait qu'une plainte a été déposée, la décision du président de procéder ou non à une audience et la détermination du bien-fondé de la plainte par le biais d'une audience (ou autre) sont considérés comme étant des renseignements confidentiels et toutes les procédures entreprises conformément à la présente politique doivent être menées en privé en présence uniquement des parties appropriées et du comité. Toutefois, la décision finale en matière de discipline impliquant une violation des règles ou politiques de l'AENB sera de notoriété publique. En conséquence, un résumé de la décision éclairée du comité et les sanctions infligées (le cas échéant) seront rendus publics. Le résumé comprendra au minimum le nom des membres du comité, le nom des parties, la règle de l'AENB qui a été enfreinte, un compte rendu factuel et la sanction (le cas échéant) ou le recours envisagé. Le résumé sera affiché sur le site web de l'AENB, où tous les membres pourront le consulter facilement pendant au moins 3 mois après que le comité aura rendu sa décision.

## **Endroit**

L'audience doit se dérouler à l'endroit qui convient le mieux à l'intimé, selon la décision du comité d'audience. À la demande expresse d'une partie, le comité peut envisager un lieu différent pour l'audience à titre préliminaire. La décision du comité concernant le lieu de l'audience ne peut faire l'objet d'un appel.

## **Pénalités et suspensions**

Dans tous les cas, le comité doit s'assurer que les pénalités et suspensions imposées sont significatives et proportionnées à la conduite reprochée et avérée. Ces pénalités peuvent notamment inclure les pénalités et les suspensions énoncées dans le tableau des amendes et pénalités.

Approuvée par le conseil d'administration de l'Association équestre du Nouveau-Brunswick  
le 27 août 2019.